

Crise sanitaire - Aides aux Professionnels de Santé libéraux

1. Mesures de soutien spécifiques aux PS libéraux

Type d'aide	Descriptif de l'aide	Régime fiscal de l'aide
Compensation – perte d'activité – versée par l'Assurance maladie ¹	<p>Le dispositif a été ouvert une première fois pour couvrir la perte d'activité pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020. Eligibilité de l'ensemble des professionnels de santé libéraux à l'exception des pédicures podologues.</p> <p>Le dispositif a été réouvert le 1^{er} décembre 2020, pour couvrir la période du 15 octobre au 31 décembre² 2020, pour les médecins exerçant leur activité en établissement de santé et ayant subi une baisse d'activité due aux déprogrammations de soins non urgents.</p> <p>Une troisième phase devrait s'ouvrir très prochainement (décret à venir).</p> <p>L'aide est calculée à partir :</p>	Aide soumise à imposition et au paiement des cotisations sociales.

¹<https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/medecin/actualites/compensation-de-la-perte-dactivite-le-teleservice-reactive-depuis-le-1er-decembre>

²Cette indemnisation a été une première fois instituée par [une ordonnance du 2 mai 2020](#) instituant un fonds d'indemnisation au bénéfice des PS libéraux conventionnés. [Une ordonnance du 9 décembre 2020](#) en a étendu les effets aux médecins des cliniques concernées par les déprogrammations.

Pour finir, [le Décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020](#) relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, est venu assurer la sécurité juridique du dispositif.

	<ul style="list-style-type: none"> - Du même taux de charge fixe standardisé et calculé par l'Assurance Maladie par profession de santé concernée pris en compte dans le calcul de l'aide pour la période du 16 mars au 30 juin 2020 ; - D'informations individuelles à remplir ; - Du montant des honoraires sans dépassement remboursables par l'Assurance Maladie perçus en 2019 ; - Des numéros FINESS des établissements dans lesquels exerce régulièrement le professionnel de santé ; - Du montant des honoraires sans dépassement facturés ou à facturer (perçus ou à percevoir) du 15 octobre au 31 décembre 2020 ; - Des autres revenus (chômage partiel, indemnités journalières du PS et de ses salariés, fonds de solidarité) perçus au titre de la période du 15 octobre au 31 décembre 2020 en plus des honoraires. 	
<p>Mesures prises par les caisses de retraite des professions de santé³</p>	<p>CARMF⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide financière directe exceptionnelle pour perte d'activité pouvant atteindre plus de 2 000 € - report sur 2021 de trois mois de prélèvements de cotisations - suspension des majorations de retard et procédures en cours d'exécution - prise en charge des médecins pendant toute la durée de l'interruption d'activité liée au Covid-19, et ce dès le premier jour d'arrêt de travail - prise en charge aussi bien des médecins libéraux malades du coronavirus, que des médecins en situation fragile (grossesse, pathologies à risque) - versement d'une aide variant de 67,54 € à 135,08 € par jour selon la classe de cotisation applicable, s'ajoutant aux 112 € versés par l'Assurance maladie. <p>CARPIMKO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 500 € pour les pédicures-podologues et leurs remplaçants 	<p>La loi de finances pour 2021 exonère ces aides d'impôt sur le revenu (ou d'impôt sur les sociétés) ainsi que de toutes cotisations et contributions sociales.</p>

³ <https://www.macsf.fr/actualites/covid-19-quelles-aides-financieres-pour-les-professionnels-de-sante#:~:text=la%20prise%20en%20charge%20aussi,vers%C3%A9s%20par%20l'Assurance%20maladie.>

⁴ Communiqué de la CARMF : <http://www.carmf.fr/page.php?page=actualites/communiques/2020/covid/cp-accord-pp-07-06.htm>

	<ul style="list-style-type: none"> - 1 000 € pour les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes et les orthoptistes - 1 000 € pour les remplaçants de toutes les professions (hors pédicures-podologues) - 500 € pour les infirmiers titulaires <p>CAVP : les affiliés ont pu déposer une demande d'aide financière exceptionnelle avant le 31 juillet 2020.</p> <p>CARCDSF : versement de 4 500 € pour les chirurgiens-dentistes et 1 000 € pour les sages-femmes. Report automatique de 4 mois de cotisations 2020 sur le 2^{ème} semestre 2021⁵ : ces échéances suspendues seront prélevées sur six mois à partir de juillet 2021 jusqu'en décembre 2021.</p>	
Entraide ordinale	<p>Pour les masseurs-kinésithérapeutes : le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes étend son fonds d'entraide spécial covid aux MK remplaçants⁶.</p> <p>Pour les médecins : le Conseil de l'ordre des médecins consacre une enveloppe de 4 millions d'euros pour soutenir les médecins frappés par la crise sanitaire et le confinement (en complément de son action habituelle d'entraide)⁷.</p> <p>Pour les pharmaciens : tout pharmacien inscrit à l'Ordre a pu déposer un dossier de demande d'aide financière auprès de la Commission d'entraide et de solidarité avant le 31 juillet 2020⁸. La Commission pouvait ainsi accorder des prêts à taux zéro.</p>	<p>Le versement de cette aide exceptionnelle d'urgence n'est pas considéré comme un revenu imposable par l'administration fiscale⁹.</p>

⁵<https://www.carcdsf.fr/documentation/faq-cotisations>

⁶<https://www.ordremk.fr/actualites/kines/covid-19-ouverture-du-fonds-dentraide-du-cnomk-aux-kinesitherapeutes-remplacants/>

⁷<https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/covid-19-entraide-ordinale>

⁸<http://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/Situations-difficiles-la-Commission-d-entraide-peut-etre-saisie>

⁹<https://www.ordremk.fr/covid-19-questions-frequentes-des-kinesitherapeutes/>

2. Mesures générales accessibles aux professionnels de santé libéraux

Type d'aide	Descriptif de l'aide	Régime fiscal de l'aide
Prise en charge des indemnités journalières ¹⁰	<p>La CNAM indique sur son site internet qu'elle continue de prendre en charge dans certains cas, les indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux ayant dû interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées¹¹ sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour infection à la Covid-19. - Professionnels de santé vulnérables qui ne peuvent pas bénéficier des mesures de protection renforcées sur leur lieu de travail, ni télétravailler. L'arrêt de travail peut être établi à compter pour une durée maximale de 21 jours. L'indemnisation de l'arrêt de travail des personnes vulnérables se fait sans vérification des conditions d'ouverture des droits, sans délai de carence, et sans prise en compte dans les durées maximales de versement jusqu'au 1^{er} juin 2020. - Arrêt pour garde d'enfants : ce dispositif dérogatoire a été réactivé depuis le 1^{er} septembre 2020. Seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation 	<p>Les indemnités journalières sont imposables mais peuvent être exonérées à 50% s'il y a une prise en charge au titre de la maladie professionnelle¹⁴ (la contamination au Covid-19 a eu lieu dans le cadre de leur travail ou leur contamination au Covid-19 a entraîné une affection respiratoire grave avec recours à l'oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance respiratoire).</p>

¹⁰ <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-la-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante>

¹¹ https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/covid-19/arrets-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail#text_114568

¹⁴ <https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/actualites/covid-19-et-prise-en-charge-en-maladie-professionnelle-ouverture-de-la-declaration-en-ligne>

	<p>de handicap sans limite d'âge. La CNAM précise sur son site internet que les arrêts de travail pour garde d'enfants sont indemnisés sans vérification des conditions d'ouverture des droits, et sans prise en compte dans les durées maximales de versement sans délai de carence, jusqu'au 1^{er} juin 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de travail pour les personnes cas contact ou parents d'enfant cas contact : l'arrêt est d'une durée de 7 jours et peut être prolongé dans la limite de 7 jours supplémentaires si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial. L'indemnisation se fait sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans prise en compte dans les durées maximales de versement, jusqu'au 1^{er} juin 2021. - Arrêt de travail pour les personnes présentant des signes évocateurs de la Covid-19 : elles doivent réaliser un test de dépistage dans les deux jours après l'apparition des symptômes. Un arrêt de travail peut être fourni en attendant les résultats, si les personnes concernées ne peuvent pas télétravailler. L'indemnisation se fait sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans prise en compte dans les durées maximales de versement, jusqu'au 1^{er} juin 2021. - Les personnes faisant l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à la suite d'un déplacement (professionnel ou personnel), peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé au premier jour d'isolement¹², si elles ne peuvent pas télétravailler. A l'issue de 7 jours d'isolement, la personne doit réaliser un test de dépistage pour lever son isolement. L'arrêt de travail peut durer 9 jours au total pour prendre en compte la durée d'obtention des résultats du test. Ces mesures sont applicables aux arrêts prescrits à compter du 22 février 2021 et jusqu'au 1^{er} juin 2021. 	
--	--	--

12 <https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/actualites/covid-19-isolement-des-travailleurs-independants-la-suite-dun-retour-de-letranger>

	<p>Ces indemnités sont d'un montant journalier de 72 € pour les professions paramédicales et 112 € pour les pharmaciens et professions médicales.</p> <p>Les professionnels de santé qui partagent leur domicile avec un proche considéré comme vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé depuis le 1er septembre 2020.</p> <p>A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale 2021 a créé un dispositif unique d'indemnités journalières pour les PS libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVLP) entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021. - Dans le cadre du troisième confinement national, un décret¹³ prévoit que dans le prolongement de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement, un accueil est assuré durant le temps scolaire au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. 	
<p>Fonds de solidarité¹⁵</p>	<p>Ouvert à partir du 31 mars aux PS ayant commencé à exercer avant le 1^{er} février 2020. Conditions à respecter¹⁶ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; - un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ; - un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. - pas de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020. 	<p>Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes les cotisations et contributions sociales</p>

¹³Article 33 du [décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), modifié par [un décret du 2 avril 2021](#).

¹⁵ <https://www.macsf.fr/actualites/covid-19-quelles-aides-financieres-pour-les-professionnels-de-sante>

¹⁶ [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/200402-cp - dispositifs daides publiques ouverts aux professionnels liberaux de sante .pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/200402-cp_-_dispositifs_daides_publicques_ouverts_aux_professionnels_liberaux_de_sante_.pdf)

	<p>Ce fonds a été ouvert une première fois pour la période du 1^{er} mars 2020 au 31 juillet 2020¹⁷ pour les structures qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par rapport à la même période de l'année précédente ; - Ou par rapport aux chiffres d'affaires mensuels moyens de l'année 2019. <p>Certains professionnels de santé ont ainsi rempli les conditions sur cette période et bénéficié du fonds de solidarité.</p>	<p>d'origine légale ou conventionnelle¹⁸.</p>
<p>Report des échéances sociales et fiscales¹⁹</p>	<p>Possibilité de bénéficier de reports d'échéances sociales et fiscales pour les indépendants y compris les professionnels libéraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Echéances sociales URSSAF : Prélèvement des cotisations personnelles URSSAF suspendu pendant toute la période allant du 20 mars au 31 août 2020. (Chez les pédicures-podologues, seuls ceux qui ont opté pour la Sécurité Sociale des Indépendants (ancien RSI) ont pu en bénéficier). - Report des échéances fiscales : Le service des impôts des entreprises (SIE) peut accorder au cas par cas des délais de paiement d'impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source) : s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. 	<p>Sans objet</p>

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041768315/>

¹⁸ [Article 1^{er} de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020.](#)

¹⁹ <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#:~:text=Les%20employeurs%20qui%20connaissent%20une,5%20et%2015%20janvier%202021.>

<p>Modalités de l'activité partielle pour les salariés²⁰</p>	<p>Les PS sont éligibles aux nouvelles modalités de l'activité partielle pour leurs salariés : le reste à charge pour l'employeur sera désormais nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut. Le dispositif portera sur les heures non travaillées au cours de la période autorisée.</p> <p>Possibilité de solliciter cette aide si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Baisse d'activité ; - Difficultés d'approvisionnement ; - Impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés... 	<p>L'indemnité d'activité partielle légale, à savoir 70 % de la rémunération antérieure, versée aux salariés est un revenu de remplacement : elle n'est pas assujettie aux cotisations et contributions de Sécurité sociale ; Elle est soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 %. Elle n'est pas soumise aux charges sociales patronales, mais uniquement salariales et à l'impôt sur le revenu.</p>
<p>Subvention prévention covid</p>	<p>Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à prévenir la transmission de la Covid-19 au travail, l'assurance maladie - risques professionnels a mis en place au mois de mai une aide financière spécifique, la subvention « Prévention Covid ».</p> <p>Possibilité de bénéficier de cette aide à la condition d'avoir investi dans du matériel d'au moins 1 000 € HT pour les entreprises avec salariés et 500 € HT pour les travailleurs sans salariés. Cette aide a permis la prise en charge à 50 % l'investissement réalisé pour œuvrer à la mise en place des mesures barrières et de distanciation physique et des mesures d'hygiène et de nettoyage.</p>	<p>Attente d'une réponse de la CNAM sur le régime fiscal de cette aide.</p>

²⁰ [Article L5122-1 du Code du Travail.](#)

	Il n'est plus possible de faire une demande depuis le 3 décembre 2020 ²¹ .	
Prêt garanti par l'Etat (PGE) ²²	Garantie à titre onéreux pour des prêts participatifs conclus entre janvier 2021 et décembre 2022 (un décret sera bientôt publié) : les professions libérales sont concernées. La garantie de l'Etat s'élève à 70% du montant du prêt et peut couvrir 90% du prêt pour les plus petites entreprises. Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021.	Sans objet
Déblocage partiel des contrats d'épargne-retraite « Madelin » ²³	Possibilité de déblocage, limitée à 8 000 euros, ouverte jusqu'au 31 décembre 2020.	Jusqu'à 2 000 €, le retrait est exonéré d'impôt sur le revenu. Au-delà, les sommes rachetées sont soumises à l'impôt sur le revenu. De plus, les gains (intérêts et plus-values) inclus dans le rachat sont soumis aux prélèvements sociaux.

21 <https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/entreprise/actualites/fin-de-la-subvention-prevention-covid#:~:text=Ce%20ont%2050%20millions%20d,prot%C3%A9ger%20vos%20salari%C3%A9s%20restent%20disponibles>

22 <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat>

23 <https://www.assurancevie.com/actualites/placements/coronavirus-et-deblocage-exceptionnel-madelin.html>

<p>Banques et crédits</p>	<p>- Obtenir un rééchelonnement des crédits bancaires²⁴ :</p> <p>Cela passe par la Médiation du crédit qui est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage...).</p> <p>Possibilité de saisir le médiateur du crédit sur le site internet de la Banque de France.</p>	<p>Sans objet</p>
---------------------------	---	-------------------

24 <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mediation-du-credit-pour-le-reechelonnement-des-credits-bancaires>